

DEUXIEME LIVRET

REGLEMENT

DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES
NATURELS PREVISIBLES
(P.E.R.)

Commune de SERRAVAL

DEUXIEME LIVRET

REGLEMENT DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.E.R.)

- S O M M A I R E -

I	- LE REGLEMENT DU P.E.R. - DISPOSITIONS GENERALES	P. 111 et 112
II	- RECAPITULATIF DES ZONES DE RISQUE ET REGLEMENTS-TYPES APPLICABLES	P. 113
	* REMARQUE IMPORTANTE	P. 113
	* TABLEAU RECAPITULATIF DES ZONES DE RISQUE ET DES REGLEMENTS-TYPES APPLICABLES	P. 114 et 115
III	- CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES	P. 116 à 138
	- ZONES "ROUGES" - 2 REGLEMENTS-TYPES	P. 117 et 118
	- ZONES "BLEUES" - 13 REGLEMENTS-TYPES	P. 119 à 136
	- REGLEMENT SPECIAL CONCERNANT LE RISQUE SISMIQUE	P. 137
	- Informations et documents techniques	P. 138
A N N E X E S	: LOI - DECRET - ARRETE PREFECTORAL - NOTE	P. 139 à 153
	- n° 1 : loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987	P. 140
	- n° 2 : décret n° 93-351 du 15 mars 1993	P. 144
	- n° 3 : arrêté préfectoral n° 86/240 du 24.02.86	P. 150
	- n° 4 : note sur la responsabilité de la puissance publique en matière de risques naturels (D.R.M. - 18 novembre 1986)	P. 152

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de SERRAVAL incluse dans le périmètre d'étude et d'application du P.E.R. tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral du 24 février 1986.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 13.07.1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.E.R. sont :

- les avalanches,
- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels,
- les séismes.

1.2 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES

Conformément à l'art. 5 du décret n° 93-351 du 15 mars 1993, le territoire de la commune de SERRAVAL couvert par le P.E.R. est réparti en 3 zones :

Une zone blanche : réputée dépourvue de risques prévisibles ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable.

Une zone rouge : réputée à risque élevé tant en raison de l'intensité prévisible du risque qu'en raison de la forte probabilité d'occurrence. Il n'existe par ailleurs pas de système de protection efficace acceptable.

Une zone bleue : à risques intermédiaires d'intensité plus modérée qu'en zone rouge et de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.

La délimitation entre zones à risques (rouges et bleues) et zones hors risques (blanches) résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation, à l'intérieur d'une même zone de risques, entre zone rouge et zone bleue, résulte de la prise en compte conjointe :

- de critères techniques et historiques (intensité - occurrence du risque)
- de critères d'opportunité économique : bilan coût - avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

1.3 EFFETS JURIDIQUES DU P.E.R.

Le P.E.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

*** Cohérence POS et PER**

Le PER doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, s'il existe, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.E.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit être modifié en conséquence.

*** Effets sur l'assurance des biens et activités**

La loi du 13.07.1982 crée l'obligation pour les entreprises d'assurance, d'étendre leur garantie aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté interministériel.

En zone rouge : les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime de garantie prévu par la loi. Mais aucune construction ou aucun aménagement n'y seront autorisés. Seuls sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- 1) les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- 2) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche ou d'aquaculture ;
- 3) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- 4) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- 5) les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.

En zone bleue : les entreprises d'assurances ont la possibilité de déroger à l'obligation de garantir les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R. lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé, dans un délai de 5 ans, aux prescriptions réglementaires édictées par le P.E.R.

1.4 PER ET PROJET D'INTERET GENERAL

Dès après l'enquête publique et la délibération de la commune, le PER a valeur de **Projet d'Intérêt Général (PIG) de prévention des risques**. Il ne peut être directement opposable en tant que tel, mais il peut être utilisé pour imposer la prise en compte de ses objectifs dans les documents de planification urbaine en cours d'élaboration.

II - RECAPITULATIF DES ZONES DE RISQUE ET REGLEMENTS-TYPES APPLICABLES

* REMARQUE IMPORTANTE :

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques (zones rouges - zones bleues) retenues au P.E.R. :

- chaque zone est désignée par le nom du lieu-dit et le n° qui figure, pour chaque zone, sur la carte P.E.R.
- en face de chaque zone, est indiqué par une lettre le règlement-type applicable pour la zone.
- l'ensemble des règlements-types est regroupé ci-après dans le **catalogue des règlements-types**.

Tout règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau architectural, éventuellement urbanistique, pour chacune des zones à risque. Les prescriptions sont en principe opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Les règlements comportent également des recommandations qui, par opposition aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

* TABLEAU RECAPITULATIF DES ZONES DE RISQUE ET DES REGLEMENTS-TYPES APPLICABLES

LIEU-DIT	N° de ZONE	TYPE de REGLEMENT	LIEU-DIT	N° de ZONE	TYPE de REGLEMENT
La PERRIERE-Ouest	1	A	Le QUART	31	C
La PERRIERE-Est	2	A	Le QUART	32	C
La PERRIERE-Est	3	B	Les MOUILLES-Ouest	33	C
Le NANT	4	X	Les MOUILLES-Ouest	34	X
Les RASSETTES	5	X	Les MOUILLES-Ouest	35	G
Les RASSETTES	6	D	La BOTTIERE	36	X
Bois des CAVES	7	G	Le PLAISIR	37	G
Les CHENAILLES	8	Y	La PIECE	38	D
La PERRIERE	9	K	Sur la ROCHE	39	J
Les GRANGES	10	C	Les TROTS	40	H
Les GRANGES	11	G	Les TROTS	41	I
Les PRUNIER	12	G	L'HERMITE	42	D
Le MARAIS-Ouest	13	Y	L'HERMITE	43	G
Le MARAIS	14	K	CHAMPS BLONDS	44	C
Les PRUNIER	15	L	MONTAUBERT	45	D
Le MARAIS-Ouest	16	M	La BRAILLE	46	F
DERRIERE-La-ROCHE	17	G	MONTAUBERT	47	E
La MOLLOIRE	18	M	L'HERMITE	48	C
Les SENES - PORCIN	19	C	Nant de MONTAUBERT	49	X
Chez le ROUGE	20	B	Les FRASSES	50	E
Le Nant de la QUAZ	21	X	Les RAFFOURS	51	C
Chez les GAY	22	E	La LOGE des HERMITES	52	X
Le FONTANI	23	C	La LOGE	53	C
L'ENTREE	24	F	Les HERMITES	54	C
Mont DERRIERE - Praz CANDU	25	X	Les HERMITES	55	D
Le GROZET - Les REVENEZ	26	C	Les HERMITES	56	F
Le MARAIS-Est	27	A	Ruisseau du MARAIS	57	X
Le PLAN - Pont du VAR	28	A	Torrent de MONTHOUX	58	X
Les MOUILLES	29	B	TINCOVE	59	C
La LAVANCHE-Sud	30	G	TINCOVE	60	G

* TABLEAU RECAPITULATIF DES ZONES DE RISQUE ET DES REGLEMENTS-TYPES APPLICABLES (suite)

LIEU-DIT	N° de ZONE	TYPE de REGLEMENT	LIEU-DIT	N° de ZONE	TYPE de REGLEMENT
DERRIERE Le BOEUF - Les PRAZ	61	C	Communal de La SAUFFAZ	91	H
Les PRAZ - Mont DESSUS	62	G	Chez GRIVET	92	G
Mont DEVANT	63	G	Le BULE	93	E
Les TOMBES	64	E	Le BULE	94	G
Le MORZAY	65	G	La SAUFFAZ	95	G
La BOTTA	66	X	La SAUFFAZ	96	C
La BOTTA	67	E	La SAUFFAZ	97	C
La TETE	68	G	La SAUFFAZ	98	G
CHERBIN	69	C	Les COUTATS	99	E
Chez le BOEUF	70	E	Les CHAUSEAUX	100	C
La COMBE	71	X	Les CHAUSEAUX	101	G
Plan VORGY	72	C	AVOLLION	102	G
Mont DESSUS	73	F	Les COUTATS	103	J
Mont DEVANT	74	A	La THUILE	104	C
Les MILLIERES	75	C	Au GORET	105	D
Les RASSES d'en HAUT	76	G	La ROSAY - Côte GARDET	106	E
Sur FATTIER	77	C	Les GRANDS CHAMPS	107	C
CREVE-BOEUF	78	C	Les CHARMETTES	108	G
CRIS MOULIN	79	C	LONGUERAIE	109	C
L'ADEVANT - La COUTAZ	80	G	PIERRE MORTE	110	G
Sur FATTIER	81	E	Le LAVOIR	111	G
La COMBE	82	C	Le MANTION	112	C
La GAPERE	83	F	Le LAVOIR	113	C
La GAPERE - MALATRAY	84	C	La CHAISE	114	X
MALATRAY	85	G	DERRIERE L'ESSERT - La MOLIE	115	E
CHEF-LIEU	86	G	En ROSSET	116	G
CHEF-LIEU	87	D	Les GRANDES TEPPEES	117	G
GRANGE-MARTIN - Les RAVIERES	88	E			
GRANGE-MARTIN - CHEF-LIEU	89	X			
Le CRUET	90	G			

III - CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES

- ZONES ROUGES : REGLEMENTS (X) et (Y)
- ZONES BLEUES : REGLEMENTS (A - B - C - D - E - F -
G - H - I - J - K - L - M)
- REGLEMENT SPECIAL CONCERNANT LE RISQUE SISMIQUE

ZONES ROUGES

REGLEMENT (X)

* **TYPE DE ZONE : ZONE A FORT RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN ET DE DEBORDEMENT TORRENTIEL AVEC OU SANS RISQUE D'AVALANCHE SURIMPOSE.**

* **Définition :**

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.E.R., de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, autres que ceux désignés ci-après.

* **Occupation et utilisation du sol interdites :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

* **Occupation et utilisation du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux :

- 1) les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- 2) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche ou d'aquaculture ;
- 3) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- 4) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- 5) les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.

* **Peuvent être admises :**

- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.

REGLEMENT (Y)

* TYPE DE ZONE : ZONE A FORT RISQUE D'AVALANCHE EXCLUSIVEMENT

* Définition :

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.E.R., de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, autres que ceux désignés ci-après.

* Occupation et utilisation du sol interdites :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

* Occupation et utilisation du sol autorisées :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux :

- 1) les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- 2) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche ou d'aquaculture ;
- 3) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- 4) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- 5) les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.

* Peuvent être admis :

- les campings saisonniers, sous réserve qu'il n'existe pas d'installations permanentes susceptibles d'être détruites ou que celles-ci soient démontables ;
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque ou ses effets, que l'exploitation ait lieu hors saison à risques, et qu'il n'existe pas d'installations permanentes.
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, dans la mesure où elles ne nécessitent pas de déboisement aggravant le risque.

ZONES BLEUES

*** Définition :**

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques moyens et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toutes autres implantations, de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables.

*** Occupation et utilisation du sol interdites :** aucune.

Toutefois, les implantations de campings-caravanings situés dans des zones à risques moyens devront être examinées, cas par cas, pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouverture.

*** Mesures de prévention applicables :**

Pour chacune des zones inscrites au P.E.R., les mesures ou prescriptions applicables sont énumérées et décrites par règlement-type dans le catalogue ci-après.

REGLEMENT B - DEBORDEMENT TORRENTIEL - INSTABILITE DE BERGE

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescription	Recommandation
- Les bâtiments futurs seront surélevés d'une hauteur minimum de 1 m.	X	
- Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant avec une surveillance annuelle de l'état du lit. Les bois morts seront dégagés aussi souvent que nécessaire par les riverains et les boisements traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).	X	
- Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drains de ressuyage.	X	
- Le franchissement des voies de communication sera prévu pour permettre l'évacuation des crues centennales au moyen d'un passage busé avec un diamètre suffisant et une goulotte d'entonnement aménagée et entretenue en amont de chaque ouvrage ou au moyen d'un radier bétonné ou maçonné.	X	

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescription	Recommandation
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement		X
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
- Lors de déblais, un soutainement de force au moins égale à la butée de pied supprimée, sera mise en place. Ce soutainement sera drainé de façon permanente.	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.	X	
- Renforcement des constructions futures par chaînage.	X	
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et tous les réseaux cablés pour réduire leur sensibilité aux mouvements.	X	
- Concevoir les constructions des façades amont et latérale de façon à résister aux surpressions de 3 T/m ² sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel sauf pour les constructions dont les façades sont situées à moins de cinq mètres de la limite amont de la zone supérieure si elle est blanche.	X	
- Tous travaux de remblais supérieurs à 1 m d'épaisseur ou 100 m ² doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.		X
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.	X	
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutainements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.	X	

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescription	Recommandation
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement		X
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation ouverte jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
- Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.	X	
- Renforcement des constructions futures par chaînage.	X	
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et tous les réseaux câblés pour réduire leur sensibilité aux mouvements.	X	
- Concevoir les constructions des façades amont et latérale de façon à résister aux surpressions de 3 T/m ² sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel sauf pour les constructions dont les façades sont situées à moins de 5 m de la limite amont de la zone supérieure si elle est blanche.	X	
- Tous travaux de remblais doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.		X
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.	X	
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.	X	
- Les constructions seront implantées à une distance minimum de 5 m des berges du torrent.	X	
- Protéger les berges en aval des constructions par des épis, digues ou enrochements.	X	
- Les boisements sur berge seront entretenus avec retrait des bois les plus matures et traitement en taillis à rotation courte (10 à 15 ans).	X	
- Les ouvrages de franchissement seront calculés et dimensionnés de façon à laisser passer les crues centennales.	X	

REGLEMENT E - ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN POTENTIEL PAR AGRANDISSEMENT DE LA ZONE SITUEE EN AVAL

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescription	Recommandation
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.		X
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé depuis l'amont. Les eaux récupérées seront conduites par une canalisation ouverte jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
- Aucune eau de quelque provenance que ce soit ne pourra être rejetée dans la pente aval sans ouvrage protecteur.	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.	X	
- Les travaux de remblais seront réduits au maximum.	X	
- Pour tout remblai supérieur à 1 m, il faudra faire une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.		X
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.	X	
- Les boisements situés sur les pentes en aval de la zone devront être entretenus et traités en futaie jardinée ou en taillis. Les coupes à blanc étoc sont à proscrire absolument. On cherchera à limiter au maximum les arbres trop mûres et donc trop volumineux.	X	

REGLEMENT F - ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN AU NIVEAU D'ALEA FAIBLE POUR DES TERRAINS PENTUS ET NATURELLEMENT BIEN DRAINES

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescription	Recommandation
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.		X
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont du secteur ; ces eaux ainsi récupérées seront conduites jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
- Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à la butée de pied supprimée sera mis en place et drainé de façon permanente.	X	
- Tous les travaux de remblais doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.		X
- Assurer la revégétalisation de tous travaux de terrassement.	X	

REGLEMENT G - ZONE HUMIDE - FLUAGE LENT

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescription	Recommandation
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront conduites jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.	X	
- Entretien régulier avec visite annuelle du réseau de drainage par chaque propriétaire.	X	

REGLEMENT H - CHUTES DE PIERRES OU DE BLOCS

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescription	Recommandation
- Purger les pierres ou les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.		X
- Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures ; ou construire un écran massif associé à un fossé formant piège à blocs, l'ensemble étant végétalisé.	X	
- Concevoir les façades et les toitures exposées de façon à ce qu'elles puissent subir sans dommage l'impact des blocs.	X	
- Sur les voies carrossables, pose de panneau d'interdiction de stationnement doublée d'un panneau signalant les chutes de pierres tant qu'il n'y aura pas d'ouvrage protecteur en amont.	X	
- Pour les boisements situés en amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt. Interdiction des coupes à blanc étoc.		X

REGLEMENT I - VENUE DE PIERRES ET GLISSEMENT DE TERRAIN

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescription	Recommandation
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.		X
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation ouverte jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
- Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à la butée de pied supprimée, sera mise en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.	X	
- Renforcement des constructions futures par chaînage.	X	
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et tous les réseaux cablés pour réduire leur sensibilité aux mouvements.	X	
- Concevoir les constructions des façades amont et latérale de façon à résister aux surpressions de 3 T/m ² sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel sauf pour les constructions dont les façades sont situées à moins de cinq mètres de la limite amont de la zone.	X	
- Tous travaux de remblais doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.		X
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.	X	
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.	X	
- Purger les pierres ou les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.		X

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescription	Recommandation
<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures ; ou construire un écran massif associé à un fossé formant piège à blocs, l'ensemble étant végétalisé. 	X	
<ul style="list-style-type: none"> - Concevoir les façades et les toitures exposées de façon à ce qu'elles puissent subir sans dommage l'impact des blocs. 	X	
<ul style="list-style-type: none"> - Sur les voies carrossables, pose de panneau d'interdiction de stationnement doublée d'un panneau signalant les chutes de pierres tant qu'il n'y aura pas d'ouvrage protecteur en amont. 	X	
<ul style="list-style-type: none"> - Pour les boisements situés en amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt. Interdiction des coupes à blanc étoc. 		X

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescription	Recommandation
<ul style="list-style-type: none">- Entretien de l'état boisé autant que possible. Interdiction des coupes à blanc étoc. - Tous les travaux de déroctage doivent faire l'objet d'une étude géologique préalable.	X	X

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescription	Recommandation
<p>- Pour toute construction, les façades ou pignons exposés seront constitués d'un mur de béton banché armé pouvant résister à une surpression de 3 T/m² (3 000 DaN/m²) dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche ; ce renforcement étant réalisé depuis le niveau du sol naturel jusqu'au niveau H = 4 m mesuré verticalement, les ouvertures sur ces façades devant résister à la même surpression. Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs de pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur de 2 m. Les façades ou pignons exposés compris entre H = 4 m et H = 8 m au-dessus du niveau naturel du sol devront résister en tout point à une surpression de 1 T/m² (1 000 DaN/m²).</p>	X	
<p>- Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche.</p>	X	
<p>- Les toitures et les liaisons murs-pannes seront calculées pour résister aux surpressions indiquées.</p>	X	
<p>- Les toitures seront faites de dalles minces de béton armé, liées aux murs amont renforcés.</p>		X
<p>- On évitera les débords de toit au-dessus des pignons ou façades exposés ou, en cas d'impossibilité, on ménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevronnage au droit des murs exposés.</p>	X	
<p>- Les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche.</p>	X	
<p>- Les accès de l'immeuble seront prévus sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, l'accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux surpressions indiquées.</p>	X	
<p>- La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de séjour soient situées dans les parties les moins exposées.</p>		X
<p>- Les cheminées seront positionnées du côté abrité ou renforcé par un ouvrage formant étrave et résistant aux surpressions précitées.</p>		
<p>- Les matériaux de couverture seront solidement fixés au chevronnage.</p>	X	

REGLEMENT K (suite) - AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA MOYEN

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescription	Recommandation
<p>- Alignement dans le sens de l'avalanche : Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche, chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible d'au moins 50 mètres de largeur, destinée à servir d'exutoire à l'avalanche. Sur chaque ligne, les bâtiments ne devront pas être éloignés de plus de 10 mètres de leur voisin situé à l'amont. Si ce type d'implantation est respecté, seul le premier immeuble reste à protéger (renforcement architectural ou ouvrage de protection passive).</p>		X
<p>ou</p> <p>- Regroupement : Les immeubles seront implantés les uns par rapport aux autres de façon à former ensemble une étrave. Seules les façades latérales exposées des immeubles seront ainsi à renforcer selon les prescriptions ci-dessus, et une aire de sécurité sera ainsi créée à l'intérieur de l'étrave permettant des circulations piétonnières ou d'autres constructions sans contrainte particulière. L'ensemble regroupé en "étrave" peut lui-même être protégé à l'amont par un ouvrage paravalanche approprié. Il est à noter que l'application de ces deux dernières règles nécessite l'existence d'un plan masse pré-établi et que l'ordre de construction soit tel que les bâtiments "protecteurs" soient terminés avant que les immeubles "protégés" ne soient occupés.</p>		X
<p>- Protection des boisements : Les boisements existants situés dans des zones potentielles d'avalanches, ou plus à l'aval, dans des zones susceptibles d'être parcourues par les avalanches, devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier). L'Administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises, * classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier), * application dans le cadre du POS de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, * application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (article L 311-1 et suivants du C.F.). * application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers. <p>En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse, pour quelque cause que ce soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même rôle que la forêt ; * le zonage des plans de risques (PER ou POS) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus. 	X	

REGLEMENT L - AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA FAIBLE

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescriptions	Recommandations
<p>- Pour les constructions futures, les façades ou pignons exposés seront constitués d'un mur de béton banché armé pouvant résister à une surpression de 1 tonne par mètre carré (1 000 DaN/m²) dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche ; ce renforcement étant réalisé depuis le sol naturel jusqu'au niveau H = 4 m mesuré verticalement depuis le sol.</p> <p>Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs de pignon ou façade perpendiculaire sur une longueur de 2 m.</p> <p>Les ouvertures dans ces façades résisteront aux mêmes surpressions.</p> <p>Les façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche.</p>	<p>X</p>	
<p>- Les toitures et notamment la liaison murs-pannes seront calculées pour résister aux mêmes surpressions.</p>	<p>X</p>	
<p>- On évitera les débords de toit au-dessus des pignons et façades exposés. En cas d'impossibilité architecturale, on ménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevronnage, au droit des murs exposés.</p>	<p>X</p>	
<p>- <u>Prescriptions d'ordre urbanistique</u></p> <p>* <u>Alignement dans le sens de l'avalanche :</u></p> <p>Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche, chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible d'au moins 50 mètres de largeur, destinée à servir d'exutoire à l'avalanche. Sur chaque ligne, les bâtiments ne devront pas être éloignés de plus de 10 mètres de leur voisin situé à l'amont. Si ce type d'implantation est respecté, seul le premier immeuble reste à protéger (renforcement architectural ou ouvrage de protection passive).</p> <p>ou</p> <p>* <u>Regroupement :</u></p> <p>Les immeubles seront implantés les uns par rapport aux autres de façon à former ensemble une étrave. Seules les façades latérales exposées des immeubles seront ainsi à renforcer selon les prescriptions ci-dessus, et une aire de sécurité sera ainsi créée à l'intérieur de l'étrave permettant des circulations piétonnières ou d'autres constructions sans contrainte particulière.</p> <p>L'ensemble regroupé en "étrave" peut lui-même être protégé à l'amont par un ouvrage paravalanche approprié.</p> <p>Il est à noter que l'application de ces deux dernières règles nécessite l'existence d'un plan masse pré-établi et que l'ordre de construction soit tel que les bâtiments "protecteurs" soient terminés avant que les immeubles "protégés" ne soient occupés.</p>		<p>X</p>

REGLEMENT L (suite) - AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA FAIBLE

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescription	Recommandation
<p>- <u>Protection des boisements</u> :</p> <p>Les boisements existants situés dans des zones potentielles d'avalanches, ou plus à l'aval, dans des zones susceptibles d'être parcourues par les avalanches, devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).</p> <p>L'Administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">* soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises,* classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier),* application dans le cadre du POS de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer,* application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (article L 311-1 et suivants du C.F.).* application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers. <p>En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse, pour quelque cause que ce soit :</p> <ul style="list-style-type: none">* le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même rôle que la forêt ;* le zonage des plans de risques (PER ou POS) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.	<p>X</p>	

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescription	Recommandation
<p>- Pour les constructions futures, les façades ou pignons exposés seront constitués d'un mur de béton banché armé pouvant résister à une surpression de 1 tonne par mètre carré (1 000 DaN/m²) dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche ; ce renforcement étant réalisé depuis le sol naturel jusqu'au niveau H = 4 m mesuré verticalement depuis le sol.</p> <p>Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs de pignon ou façade perpendiculaire sur une longueur de 2 m.</p> <p>Les ouvertures dans ces façades résisteront aux mêmes surpressions.</p> <p>Les façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche.</p>	X	
<p>- Des toitures en dalle mince de béton armé, liées aux murs amont renforcés, sont recommandées.</p>		X
<p>- Les toitures et notamment la liaison murs-pannes seront calculées pour résister aux mêmes surpressions.</p>	X	
<p>- On évitera les débords de toit au-dessus des pignons et façades exposés. En cas d'impossibilité architecturale, on ménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevonnage, au droit des murs exposés.</p>	X	
<p>- <u>Prescriptions d'ordre urbanistique</u></p> <p>* <u>Alignement dans le sens de l'avalanche :</u></p> <p>Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche, chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible d'au moins 50 mètres de largeur, destinée à servir d'exutoire à l'avalanche. Sur chaque ligne, les bâtiments ne devront pas être éloignés de plus de 10 mètres de leur voisin situé à l'amont. Si ce type d'implantation est respecté, seul le premier immeuble reste à protéger (renforcement architectural ou ouvrage de protection passive).</p> <p>ou</p> <p>* <u>Regroupement :</u></p> <p>Les immeubles seront implantés les uns par rapport aux autres de façon à former ensemble une étrave. Seules les façades latérales exposées des immeubles seront ainsi à renforcer selon les prescriptions ci-dessus, et une aire de sécurité sera ainsi créée à l'intérieur de l'étrave permettant des circulations piétonnières ou d'autres constructions sans contrainte particulière.</p> <p>L'ensemble regroupé en "étrave" peut lui-même être protégé à l'amont par un ouvrage paravalanche approprié.</p> <p>Il est à noter que l'application de ces deux dernières règles nécessite l'existence d'un plan masse pré-établi et que l'ordre de construction soit tel que les bâtiments "protecteurs" soient terminés avant que les immeubles "protégés" ne soient occupés.</p>		X

REGLEMENT M (suite) - AVALANCHE - NIVEAU D'ALEA FAIBLE ET PENTE SENSIBLE AU TERRASSEMENT

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	Prescription	Recommandation
<p>- <u>Protection des boisements</u> :</p> <p>Les boisements existants situés dans des zones potentielles d'avalanches, ou plus à l'aval, dans des zones susceptibles d'être parcourues par les avalanches, devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier). L'Administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises, * classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier), * application dans le cadre du POS de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer. * application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (article L 311-1 et suivants du C.F.). * application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers. <p>En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse, pour quelque cause que ce soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même rôle que la forêt ; * le zonage des plans de risques (PER ou POS) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus. 	X	
<p>- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.</p>		X
<p>- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont du secteur ; ces eaux ainsi récupérées seront conduites jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.</p>	X	
<p>- Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à la butée de pied supprimée sera mis en place et drainé de façon permanente.</p>	X	
<p>- Tous les travaux de remblais doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.</p>		X

REGLEMENT SPECIAL CONCERNANT LE RISQUE SISMIQUE

RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES

* Remarques préliminaires

La réglementation parasismique en vigueur établit une distinction fondamentale entre :

- les immeubles collectifs de grande hauteur ou les immeubles recevant du public, auxquels s'appliquent de plein droit les prescriptions parasismiques par zones ;
- les constructions individuelles ou de faible hauteur auxquelles ne sont applicables que des recommandations architecturales réunies dans un "guide de construction parasismique des habitations individuelles".

* Rappel des textes constituant le règlement parasismique 1969 révisé en 1982

Cadre légal de l'application des règles PS 69 (Etat décembre 1985)

Texte (Décret n° ou Arrêté)	Date	J.O.	Objet Obligation de l'application du règlement parasismique pour :
Arrêté	18 octobre 1977	N.C. 25 octobre 1977	Immeubles de grande hauteur (IGH) (art. GH 5)
Arrêté	1er août 1979	N.C. 15 août 1979	Etablissements recevant du public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie (art. CO 11 §4) ; réhabilitation de ERP existants ("en cas de danger grave pour la sécurité du public", art. GN 9, GN 10)
Arrêté	25 juin 1980	N.C. 14 août 1980	
Arrêté	6 mars 1981	27 mars 1981	Habitations collectives en zones II et III, individuelles (max. 1er étage sur RdC) en zone III
Arrêté	4 juin 1982	7 juillet 1982	Etablissements d'enseignement publics et privés ERP 4ème catégorie (art. R 7)
Décret 85-404	3 avril 1985	6 avril 1985	Marchés publics de travaux de bâtiment (DTU-PS 69, règles parasismiques et addenda 1982, Eyrolles, février 1982)
Décret 91-461	14 mai 1991	17 mai 1991	Classification des bâtiments en zone sismique
Arrêté	16 juillet 1992	6 août 1992	Classification et règle parasismique de construction des bâtiments de la catégorie dite à risque normal.

* Informations et documents techniques

- REGLES PARASISMIQUES 1969 REVISES 1982 ET ANNEXES
Document technique unifié - Edition Eyrolles
61, bd Saint-Germain
PARIS, janvier 1984

- GUIDE DE CONSTRUCTION PARASISMIQUE DES HABITATIONS INDIVIDUELLES
Société d'étude et de diffusion de la maçonnerie (SEDIMA)
9, rue de la Pérouse
PARIS, 1982.

ANNEXES

LOI - DECRET - ARRETES DIVERS

LOI N° 82-600 DU 13 JUILLET 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles

modifiée et complétée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1 - Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tout autre dommage à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2 - Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1er une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abatement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1er et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie du contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3 - Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1er sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Art. 4 - L'article L.431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

"La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant des catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat."

Art. 5 - L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans déterminent, en outre, les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1er, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L.321-1 du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. - Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art.5-I - A compter de la publication du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles prévu par l'article 5, les dispositions du plan se substituent à celles du plan des surfaces submersibles, prévues par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Dans les zones définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages, situés hors du domaine public, qui sont reconnus par le représentant de l'Etat faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, peuvent être modifiés ou supprimés et, pour ceux qui ont été établis régulièrement, moyennant paiement d'indemnités fixées comme en matière d'expropriation, sauf dans les cas prévus par l'article 109 du code rural.

"Aucun remblai, digue, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou ouvrage ne pourra être établi, dans les zones exposées aux risques d'inondations définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles publié, sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

"Pendant un délai qui commence à courir à dater de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les installations visées au deuxième alinéa peuvent être modifiées ou supprimées, les modalités d'information et de mise en demeure des propriétaires, les formes de la déclaration prévue au troisième alinéa et le délai mentionné au quatrième alinéa.

"Les infractions aux dispositions des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui concernent le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation sont poursuivies comme contraventions de grande voirie et punies d'une amende de 1 000 F à 80 000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, de la démolition des ouvrages indûment établis et de la réparation des dommages causés au domaine public."

Art. 6 - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7 - Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L.242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8 - L'article L.121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L.121-4 - Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

"L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

"Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3, premier alinéa, sont applicables.

"Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

"Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul."

Art. 9 - Dans l'article L.111-2 du code des assurances les termes : "L.121-4 à L.121-8", sont remplacés par les termes : "L.121-5 à L.121-8".

Art.10 - Les deux derniers alinéas de l'article L.121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours, nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

Décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifiée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et par la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, et notamment ses articles 5 et 5-1 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 28 juin 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

- TITRE 1er -

Dispositions générales relatives à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

Art. 1er - L'établissement et la révision des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles prévus à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée sont prescrits par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2 - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques qui sont pris en compte ; il désigne le service déconcentré extérieur de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3 - Le plan d'exposition aux risques comprend :

- 1° Un rapport de présentation,
- 2° Des documents graphiques,
- 3° Un règlement.

Art. 4 - *Le rapport de présentation* :

- 1° Enonce les caractéristiques des risques étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal par référence aux documents graphiques ;
- 2° Justifie les zonages des documents graphiques et les prescriptions du règlement compte tenu tant de l'importance des risques que des occupations ou utilisations du sol de nature à les susciter, à les aggraver ou à en provoquer de nouveaux ;
- 3° Indique les équipements collectifs dont le fonctionnement peut être perturbé gravement ou interrompu durablement par la survenance d'une catastrophe naturelle ;
- 4° Expose les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques, dans le cadre de leurs compétences en matière de sécurité civile, ainsi que celles qui pourront incomber aux particuliers.

Art. 5 - *Les documents graphiques* font apparaître, d'une part, le périmètre de l'ensemble des zones exposées aux risques et, d'autre part, la délimitation, à l'intérieur de ce périmètre, des zones rouges et des zones bleues.

I - Les zones "rouges", très exposées, sont inconstructibles ; toutefois, y sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- 1° Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- 2° Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche ou de cultures marines ;
- 3° Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- 4° Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- 5° Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.

II - Les zones "bleues", moyennement exposées, sont celles où les autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol sont soumises à des prescriptions spéciales au titre du règlement du plan d'exposition aux risques.

III - Les zones incluses dans le périmètre et qui n'appartiennent pas à l'une des catégories précitées, ou "zones blanches", sont réputées ne pas être exposées aux risques pris en compte par le plan d'exposition.

Article 6 :

- I - *Le règlement* peut, pour les zones rouges et à titre exceptionnel pour les zones bleues, interdire certains types d'occupation ou d'utilisation des sols.
- II - Pour les zones rouges, le règlement prescrit les mesures de prévention qui devront être observées lors de l'exécution des travaux autorisés par application des 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 5 ci-dessus.
- III - Pour les zones bleues, le règlement prescrit toutes les mesures de nature à prévenir ou à restreindre les risques auxquels sont exposés les biens qui s'y trouvent situés, que leur implantation soit antérieure ou postérieure à la publication du plan d'exposition. Il reproduit, le cas échéant, les dispositions prises au titre de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme.

Les prescriptions du règlement doivent, dans tous les cas :

- a) être définies à partir d'études de détail ;
- b) tenir compte des activités économiques qui s'exercent dans la zone.

Elles peuvent dans tous les cas :

- a) concerner des occupations ou des activités individuelles, ou porter sur l'ensemble des biens, des occupations ou des activités de la zone ;
- b) être modulées selon que les biens, les occupations ou les activités auxquelles elles se rapportent existaient avant la publication du plan d'exposition aux risques ou lui sont postérieurs.

IV - Lorsque le plan d'exposition aux risques porte sur le risque d'inondations, le règlement, qu'il s'agisse des zones rouges ou bleues, prescrit toutes les mesures de nature à éviter qu'il soit fait obstacle à l'écoulement des eaux ou que soit restreint dangereusement le champ des inondations.

Il comporte l'indication, pour les propriétaires, occupants ou opérateurs intéressés, de l'obligation qui leur est faite de déclarer les travaux énumérés par le troisième alinéa de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée dans les conditions prévues au chapitre 1er du titre II du présent décret.

Art. 7 - Le montant des sommes mises à la charge des propriétaires de biens sis dans une zone bleue au titre de l'exécution des prescriptions d'un plan d'exposition aux risques ne peut excéder dix pour cent de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date de publication de ce plan.

Art. 8 - Le projet de plan d'exposition aux risques est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation.

A l'issue de l'enquête publique, le préfet adresse aux maires des communes concernées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'ensemble du projet de plan d'exposition aux risques, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête. Les maires recueillent les avis des conseils municipaux, qui sont réputés favorables passé le délai de deux mois qui suit la réception de l'avis.

Art. 9 - Le plan d'exposition aux risques, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté préfectoral. En cas d'avis défavorable soit du commissaire enquêteur, soit de la commission d'enquête, soit d'un conseil municipal, le plan ne peut être approuvé que par un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé de la prévention des risques majeurs.

Art. 10 - L'acte approuvant un plan d'exposition aux risques fait l'objet :

1° D'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;

2° D'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département concerné s'il s'agit d'un arrêté préfectoral. Dans ce cas, l'arrêté fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Une copie de l'acte d'approbation est ensuite affichée en mairie.

La publication du plan est réputée faite le trentième jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le plan d'exposition aux risques approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation prévu à l'alinéa précédent.

- TITRE II -

Dispositions particulières relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Chapitre 1er - Déclaration dans les zones figurant à un plan d'exposition aux risques d'inondations.

Art. 11 - La déclaration prévue au troisième alinéa de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée :

1° Indique le nom et l'adresse du déclarant ainsi que sa qualité ;

2° Précise l'emplacement, la nature et la disposition du projet à réaliser ;

3° Est accompagnée d'un plan ou d'un croquis et d'une note indiquant les mesures proposées par le déclarant pour compenser, le cas échéant, les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ des inondations. Ces mesures doivent être compatibles avec le règlement du plan d'exposition aux risques tel qu'il est établi par application de l'article 6-IV du présent décret.

Art. 12 - La déclaration est adressée au maire de la commune d'implantation du projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le préfet informe le déclarant de la réception de sa déclaration.

Le délai dans lequel le préfet peut interdire l'exécution du projet ou ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation du champ des inondations est de trois mois à compter de la date de l'avis de réception de la déclaration.

La décision du préfet est notifiée au déclarant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; une copie en est adressée au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le projet.

Art. 13 - Le premier alinéa de l'article R 421-38-14 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

"Art. R. 421-38-14 - La demande de permis de construire tient lieu de la déclaration mentionnée à l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure pour les constructions situées dans les parties submersibles des vallées, ou de la déclaration prévue par l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, pour les constructions situées dans un secteur couvert par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles."

Art. 14 - Le 4° de l'article R.442-6-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

"4° Lorsque l'installation qui fait l'objet de la demande d'autorisation entre dans le champ d'application de l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ou de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et des textes pris pour leur application."

Art. 15 - Il est ajouté au livre IV, titre IV, chapitre II, section VI du code de l'urbanisme, un article R. 442-14 ainsi rédigé :

"Art. R. 442-14 - La demande d'autorisation prévue à l'article R. 442-2 tient lieu de la déclaration mentionnée à l'article 50 du code du domaine public fluvial ou de la déclaration mentionnée à l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles pour les installations et travaux divers situés dans les secteurs couverts par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles."

"Dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande, le préfet peut, après consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des cours d'eau, s'opposer à la délivrance de l'autorisation d'installations et travaux divers ou ne donner son accord qu'à la condition que l'autorisation soit assortie des prescriptions nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation du champ des inondations. Après expiration de ce délai, l'autorisation est délivrée dans les conditions de droit commun."

Chapitre II - Modification ou suppression des ouvrages faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant le champ des inondations.

Art. 16 - Lorsqu'il y a lieu de faire application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, un procès-verbal constatant les circonstances qui sont de nature à justifier la modification ou la suppression d'un ouvrage est dressé par le service chargé de la police des cours d'eau.

Art. 17 - Le préfet notifie le procès-verbal dans le mois de son établissement au propriétaire de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, aux autres titulaires de droits réels et à leurs ayants droit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification doit, à peine de nullité :

1° Reproduire les dispositions de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée ;

2° Enjoindre à l'intéressé soit de supprimer l'ouvrage, soit de le modifier, et dans ce dernier cas les modifications à y apporter.
L'intéressé dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître ses observations au préfet.

Art. 18 - A l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article précédent, le préfet peut, par arrêté, prescrire au propriétaire de supprimer ou de modifier son ouvrage dans un délai déterminé.

La décision du préfet est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire et, le cas échéant, aux autres titulaires de droits réels et à leurs ayants droit. A l'issue du délai mentionné à l'alinéa précédent, les dispositions du dernier alinéa de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée sont applicables.

Art. 19 - Le B du IV de la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

"Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 5-1, premier alinéa, de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982."

Art. 20 - Le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 susvisée est abrogé.

Art. 21 - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de la défense, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et du développement rural, le ministre de l'environnement, le ministre de l'équipement, du logement et des transports et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1993

ARRETE N° 86/240

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU - la loi N° 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU - le décret N° 84-328 du 3 Mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

VU - la délibération du conseil municipal de la commune de SERRAVAL datée du 8 Novembre 1985 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementé du fait de son exposition à des risques d'avalanches, de débordements torrentiels, de mouvements de terrains

SUR - proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1er - L'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles est prescrit pour la commune de SERRAVAL.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000ème annexé au présent arrêté.

Article 3 - La Direction Départementale de l'Agriculture et des Forêts est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie, et mention sera faite dans la presse locale.

Article 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :
- Monsieur le Maire de la Commune de SERRAVAL
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts
- Monsieur le Délégué aux risques majeurs.

.../...

Article 6 - Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public à la Mairie de SERRAVAL, ainsi que dans les Bureaux de la Préfecture (Direction Départementale de la Sécurité Civile).

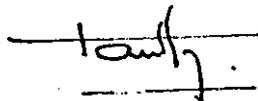
Article 7 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
(Direction Départementale de la Sécurité Civile)

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture
et des Forêts

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution
du présent arrêté.

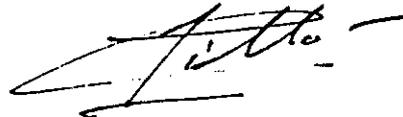
FAIT A ANNECY,
LE 24.02.1986

Pour ampliation
Le Directeur Départemental
de la Protection Civile



M. VANHEMS

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE



Michel GILLARD

DÉLÉGATION AUX RISQUES MAJEURS

LE CONSEILLER TECHNIQUE

gp/hb n° 86.138

18 novembre 1986
NEUILLY-SUR-SEINE, LE

Responsabilité de la puissance publique
dans le domaine des risques naturels depuis l'intervention
de la loi du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des
victimes des catastrophes naturelles

D'une façon générale la responsabilité de la puissance publique dans le domaine des risques naturels relève :

- pour le maire, des dispositions des articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes qui ont remplacé les articles 96 et 97 complétés par la loi 57.801 du 19 juillet 1957 du code de l'administration communale. Le maire doit prévenir et faire cesser les inondations, les éboulements de terre et de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels. Cette obligation suivant une jurisprudence constante s'apprécie par rapport aux moyens que peut mettre en oeuvre la commune.
- pour l'Etat, de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme qui permet après enquête publique la délimitation des terrains exposés aux risques exclusifs d'inondation, d'érosion, d'affaissement, d'éboulement et d'avalanches où les constructions peuvent être subordonnées à des conditions spéciales. La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 lui fait obligation d'élaborer et de mettre en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre tant par les propriétaires que par les collectivités et les établissements publics, ainsi que de constater par arrêté interministériel l'état de catastrophe.

* *
*

L'avalanche qui s'est produite à Val d'Isère le 10 février 1970 frappant le chalet de l'U.C.P.A. et causant la mort de 38 stagiaires a donné lieu à une jurisprudence importante du point de vue de la recherche de la responsabilité de la puissance publique.

Cette jurisprudence ressort du jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 19 juin 1974 (affaire dame BOSVY et autres, consorts DELGUTTE et Caisses d'assurance maladie contre le Ministre de l'Équipement et la commune de Val d'Isère) et d'une décision du Conseil d'Etat en date du 14 Mars 1986 (affaire commune de Val d'Isère contre Madame BOSVY et autres - requêtes n° 96272 et 99725) qui condamnent conjointement l'état et la commune de Val d'Isère.

Elle établit clairement que lorsque le caractère de force majeure ne peut être évoqué l'Etat peut être tenu responsable de l'absence de mise en oeuvre de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme. Elle établit par ailleurs que le retard apporté par l'Etat dans la mise en oeuvre de cet article n'est pas de

ANNEXE 4
- 152 -

nature à exonérer la commune de la responsabilité qu'elle encourt du fait de ses obligations en matière de police de la sécurité qu'elle détient en vertu des articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes. La commune doit en particulier procéder de façon approfondie à l'étude des zones exposées aux risques et réaliser tant qu'ils ne sont pas hors de proportion avec ses ressources les ouvrages de protection susceptibles de prévenir les accidents.

* *
*

On peut cependant, devant cette jurisprudence très claire, s'interroger sur l'impact de la loi du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles en ce qu'elle impose à l'Etat l'élaboration des Plans d'exposition aux risques naturels majeurs prévisibles (P.E.R.). Il nous semble que la loi du 13 Juillet 1982 et son décret d'application du 3 mars 1984 non seulement sont compatibles avec la philosophie de la jurisprudence ci-dessus évoquée, mais apportent un outil supplémentaire tant à l'Etat qu'au maire. En effet, le rôle primordial reconnu à l'Etat dans la prévision du risque viendra aider le maire dans ses obligations de prévision puis de prévention.

C'est d'ailleurs bien cet esprit qui nous avait guidés dans la rédaction du décret du 3 mars 1984 qui fait plusieurs fois appel à la consultation des maires (ils ne pourront plus ainsi ignorer l'existence d'un risque) ainsi que dans celle de l'article 78 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne : "Dans les zones de montagne en l'absence de P.E.R., les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux construction ou installation.... tiennent compte des risques naturels...."

* *
*

La jurisprudence concernant la responsabilité de la puissance publique dans le domaine des risques naturels montre bien toute l'importance que revêtent les PER tant pour l'Etat qui pourrait voir sa responsabilité engagée s'il traîne à les élaborer, que pour les 10 000 maires concernés par les risques naturels qui pourront y puiser les éléments de prévision nécessaires à la réalisation de la prévention des accidents naturels que met à leur charge le code des communes en son article L. 131-2 6e alinéa.



Gérard PLOUCHART